



PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 NOVEMBRE 2025

Le jeudi 27 novembre 2025 à 19 heures, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués se sont réunis à la mairie dans la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Frédéric BELMONTE, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 16

Votants : 18

Présents : NOVOTNY Virginie - PION Florent – DUCRET Rolande - FANGET Christian – ROUX Josyane – DUPONT Jean – BECT Cécile – TISNES Jean-Louis - PONCET Isabelle – DEL GRANDE Pascale – PRIEUR Damien - CARRET MELICA Maryline - UZEL Candy – GERARD Jonathan – PFENNIG Danièle.

Absents excusés : GARCIN Céline – GAY Alain.

Absent : BRANCHE Liès.

Pouvoirs : GARCIN Céline a donné pouvoir à NOVOTNY Virginie – GAY Alain a donné pouvoir à FANGET Christian.

Désignation du secrétaire de séance : FANGET Christian.

ORDRE DU JOUR :

Monsieur le Maire ouvre la séance et demande s'il y a des observations à présenter sur le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2025. Il n'y a pas d'observation particulière.

Le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2025 est approuvé à l'unanimité par l'assemblée.

Il est ensuite procédé à l'examen de l'affaire inscrite à l'ordre du jour :

N° 1 : Soirées théâtrales des 30 et 31 janvier 2026 « Seyssuel fait sa comédie » - Tarifs

N° 2 : Subventions associations – saison 2025/2026

N° 3 : Décision modificative n° 2 - Constitution de provisions pour risques de créances douteuses – Virement de crédits

N° 4 : Admission en non-valeur pour créances irrécouvrables

N° 5 : Ouverture de crédit d'investissement pour 2026

N° 6 : Versement au CCAS

N° 7 : Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

N° 8 : Accord mandat au Centre de Gestion de l'Isère pour la mutuelle Santé 2026

N° 9 : Acquisition de parcelles – SCCV COMPENDIUM

N° 10 : Renouvellement de la convention avec France Victimes 38 APRESS et Vienne Condrieu Agglomération

N° 11 : Tarifs pour les buvettes des diverses manifestations.

I - DELIBERATIONS

DELIBERATION N°1 : SOIREES THEATRALES DES 30 ET 31 JANVIER 2026 « SEYSSUEL FAIT SA COMEDIE » - TARIFS

Monsieur le Maire fait part de la 10^e édition de « Seyssuel fait sa comédie » les vendredi 30 et samedi 31 janvier 2026. Il y a donc lieu de fixer les tarifs, je vous propose :

Prévente de billets en mairie jusqu'au vendredi 30 janvier 2026 (17 heures) :

- Un tarif jeune de moins de 18 ans 7 € (sept euros)
- Un tarif adulte 12 € (douze euros)
- Pass week-end adulte 30 € (trente euros)

Vente de billets au guichet les vendredi 30 et samedi 31 janvier 2026 :

- Un tarif jeune de moins de 18 ans 7 € (sept euros)
- Un tarif adulte 12 € (douze euros)
- Pass week-end adulte 30 € (trente euros)

Séance jeune public – Samedi 31 janvier 2026 à 11 heures

- Tarif jeune de moins de 18 ans 7 € (sept euros)
(Gratuité pour un accompagnant)
- Tarif adulte 7 € (sept euros)

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

POUR	/	
ABSTENTION	/	
CONTRE	/	
UNANIMITE	18	

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION N° 2 : SUBVENTIONS ASSOCIATIONS – SAISON 2025/2026.

À la suite de la réunion de la commission Sport et Vie Associative du 13 octobre 2025, celle-ci propose d'attribuer les subventions suivantes, conformément aux critères nouvellement retenus, suivant la répartition ci-dessous :

Amicale Pétanque	1 200 €
L'ENVOL	500 €
Dynamic Club	800 €
Ecole de musique	1 400 € (et 10 000 euros en exceptionnel)
E.S.S.E.	1 700 €
Harmonie	1 000 €
M.J.C.	2 300 €

Sou des écoles	1 500 €
Tennis Club	1 300 €
O.T.M.	500 €
Société Saint Vincent	500 €
Football Olympique Seyssuellois	1 300 € (et 700 euros en exceptionnel)
Courir à Seyssuel	800 €
A.C.C.A.	500 €
APES	500 €

Monsieur FANGET ne prend pas part au vote pour l'HARMONIE.

Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

POUR	/	
ABSTENTION	/	
CONTRE	/	
UNANIMITE	17	

Le conseil municipal accepte à l'unanimité la répartition des subventions comme proposé et autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir et à procéder au règlement des subventions aux associations concernées.

Ces subventions sont inscrites à l'exercice budgétaire 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION N° 3 : DECISION MODIFICATIVE N° 2 – VIREMENT DE CREDITS ET CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR RISQUES DE CREANCES DOUTEUSES.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2321-29 et R.2321-2, qui précisent que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités sont retenues comme dépense obligatoire les dotations aux provisions pour « créances douteuses » ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal 2025 ;

Vu la proposition de la commission communale des Finances,

Vu la nécessité d'effectuer certains ajustements budgétaires afin de couvrir les échéances de prêts et de compléter la provision pour créances douteuses,

Considérant que les sommes à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de « créances douteuses » et que dans ce cas il est recommandé de constituer des provisions afin d'anticiper un éventuel impayé définitif qui pourrait aboutir en admission en non-valeur ;

Considérant que l'état des restes à recouvrer transmis par la trésorerie, pour la période de 2013 à 2023 s'élève à 1195.03 €,

Considérant que le budget primitif a déjà inscrit une provision de 387,49 € au compte 681 – Dotations aux provisions,

Considérant que la commune peut, conformément à la réglementation, provisionner jusqu'à 15 % du montant des restes à recouvrer, soit 807,54 €,

Considérant qu'il convient donc d'inscrire un complément de 121,13 € au compte 681 afin de porter la provision à ce montant maximal,

Considérant qu'il convient pour cela de prévoir les crédits budgétaires correspondants,

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
Section d'investissement – réel		
D : c/2115 Terrains bâtis	750 000 €	
D : c/2132 Bâtiments privés		750 000 €
D : c/2184 Matériels de bureau et mobiliers	9368.91 €	
D : c/1641 Emprunts		9368.91 €
Section de fonctionnement - réel		
D : c/626 Frais postaux et de télécommunications	121.13 €	
Section de fonctionnement - ordre		
D : c/681 Dotations aux dépréciations pour créances douteuses		121.13 €

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

POUR	/	
ABSTENTION	/	
CONTRE	/	
UNANIMITE	18	

Le conseil municipal décide à l'unanimité de provisionner le c/681 « dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants » pour un montant de 121.13 € sur le budget communal de l'exercice 2025, en plus des 387.49 € déjà inscrits au budget primitif 2025,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION N° 4 : DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'état des produits irrécouvrables dressé par le Service de Gestion Comptable de Vienne,

VU la proposition du Service de Gestion Comptable de Vienne,

VU le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998, Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésorier Principal de Vienne dans les délais légaux.

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrecouvrabilité évoqués par le Comptable.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que, la comptable du SGC de Vienne a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 265.87 €.

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

POUR	/	
ABSTENTION	/	
CONTRE	/	
UNANIMITE	18	

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ADMET en non-valeur les créances communales irrécouvrables pour un montant de 265.87 €
- DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2025 au c/6541

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION N° 5 : OUVERTURE DE CREDIT INVESTISSEMENT POUR L'ANNEE 2026.

Le Maire expose que des factures d'investissements devront être réglées avant le vote du budget primitif 2026, suite à l'article L 1612 – 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ...Le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, soit la somme des chapitres budgétaires 10 – 20 – 204 – 21 – 23 ... » :

- 2 231 944.98 €

Soit comme montant total maximum des dépenses d'investissement autorisées :

- 557 986.24 €

De la façon suivante :

N° COMPTE M57	AFFECTATION DES CREDITS	LIMITE DE L'AUTORISATION DE DÉPENSE
	Bâtiments et installation	200 000.00 €
	Frais d'études	35 000.00 €
	Bâtiments scolaires	80 000.00 €
21318	Autres bâtiments publics	100 000.00 €
215738	Autre matériel et outillage	25 000.00 €
	Installations de voirie	20 000.00 €
215738	Autre matériel et outillage de voirie	20 000.00 €
21841	Mobilier	35 000.00 €
	Autres immobilisations corporelles	42 986.24 €
	TOTAL	557 986.24 €

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

POUR	/	
ABSTENTION	/	
CONTRE	/	
UNANIMITE	18	

Le conseil municipal autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à engager des dépenses, à hauteur du quart des crédits d'investissements de l'année 2025, avant le vote du budget Primitif 2026, sachant que chaque dépense liquidée et mandatée donnera lieu à une ouverture de crédits rétroactive lors du vote dudit budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

DELIBERATION N° 6 : VERSEMENT AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE.

Le Conseil Municipal de SEYSSUEL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant

- Que le CCAS de la commune a organisé, dans le cadre de la Semaine Bleue, une représentation théâtrale le 10 octobre 2025, dans le but de promouvoir l'intégration et l'inclusion des seniors au sein de la vie culturelle locale,
- Que le CCAS ne dispose pas d'une régie de recettes propre,
- Que les recettes de cette soirée ont été perçues via la régie « évènementiel » de la commune de Seyssuel,

- Que cet événement a rencontré un grand succès et que la vente des billets pour la représentation a permis de récolter la somme de 1 000 euros,
- Que les dépenses afférentes à cette soirée ont été inscrites dans le budget du CCAS,

Il convient donc de reverser l'intégralité de cette somme sur le budget du CCAS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

POUR	/	
ABSTENTION	/	
CONTRE	/	
UNANIMITE	18	

Décide à l'unanimité :

1. De valider le versement de la recette de 1 000 euros, provenant de la vente des places pour la représentation théâtrale du 10 octobre 2025, au budget du CCAS de la commune.
2. De préciser que cette somme sera affectée à des actions solidaires en lien avec la Semaine Bleue et des projets à destination des personnes âgées sur la commune, notamment le financement d'activités culturelles, sociales et de loisirs adaptés à ce public.
3. D'autoriser le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de cette décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION N° 7 : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP).

Rapporteur : Virginie NOVOTNY

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de modifier à compter du 1^{er} décembre 2025, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat et transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- D'une indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- D'un complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Ce versement est facultatif et reste au libre choix de la collectivité.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

1 - LES BENEFICIAIRES :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents de la commune titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Sont exclus de ce dispositif les apprentis, les emplois d'avenir et les vacataires n'occupant pas un poste inscrit au tableau des effectifs.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les suivants :

Filières et cadres d'emplois		Arrêté fixant les montants de référence
ADMINISTRATIF	Attaché	Arrêté du 3 juin 2015
	Rédacteur	Arrêté du 19 mars 2015
	Adjoint administratif	Arrêté du 20 mai 2014
TECHNIQUE	Adjoint technique	Arrêté du 28 avril 2015
	Agent de maîtrise	Arrêté du 28 avril 2015
SPORTIVE	Educateur des APS	Arrêté du 19 mars 2015
CULTURELLE	Adjoint du patrimoine	Arrêté du 30 décembre 2016
ANIMATION	Animateur Territorial	Arrêté du 19 mars 2015
	Adjoint d'animation	Arrêté du 20 mai 2014
SOCIALE	ATSEM	Arrêté du 20 mai 2014
CULTURELLE	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Arrêté du 14 mai 2018
TECHNIQUE	Technicien territorial	Arrêté du 7 novembre 2017
SANITAIRE ET SOCIALE	Educateur Jeunes Enfants	Arrêté du 17 décembre 2018
	Auxiliaire de puéricultrice	Arrêté du 20 mai 2014

Les agents communaux travaillant pour la commune de Seyssuel percevront le montant de leur régime indemnitaire proratisé en fonction de leur temps de travail.

2 - L'INDEMNITE DE FONCTION, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) :

L'IFSE est une indemnité liée :

- Au poste de l'agent,
- A son expérience professionnelle

60 % du montant de l'IFSE est lié au poste occupé et 40 % est lié à l'expérience professionnelle.

2.1 - Répartition des postes :

Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions définis par catégorie, suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés. Cette répartition des postes est définie selon trois critères cumulatifs :

- 1- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - ✓ La responsabilité d'encadrement d'une équipe de plus de 2 agents,
 - ✓ Le niveau de responsabilité dans l'élaboration, la conduite et le suivi de projet
 - ✓ Le niveau de responsabilité dans l'élaboration budgétaire ou le suivi des ressources humaines.
- 2- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - ✓ Le niveau d'études et/ou expérience professionnelle
 - ✓ Les habilitations et qualifications réglementaires requises
 - ✓ La connaissance de logiciels métier (finances, ressources humaines, marchés publics, restaurant scolaire, Etat Civil...)
 - ✓ Le niveau de technicité requis.
- 3- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - ✓ L'autonomie
 - ✓ La prise d'initiatives
 - ✓ Les relations extérieures et internes
 - ✓ Les spécificités dans l'exercice du poste : animation d'ateliers (enfants, adultes), station debout prolongée, portage des enfants, manipulation d'engins motorisés ou produisant des vibrations...

Considérant la structuration des effectifs de la commune, le système de hiérarchisation selon les grades et les postes a été privilégié, par mesure de cohérence avec l'organigramme.

Il est proposé de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels fixés dans le tableau ci-dessous :

Filière administrative

Catégorie A : Cadre d'emploi des Attachés Territoriaux

Groupe	Emploi occupé	Montant mensuel Minimum IFSE	Montant mensuel Maximum IFSE
A1	DGS Secrétaire général de Mairie	670 €	720 €

Catégorie B : Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux

Groupe	Emploi occupé	Montant mensuel Minimum IFSE	Montant mensuel Maximum IFSE
B1	Secrétaire de Mairie	670 €	720 €
B2	Rédacteur sans encadrement	350 €	400 €

Catégorie C : Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emploi occupé	Montant mensuel IFSE	Montant mensuel Maximum IFSE
C1	Responsable de service	250 €	300,00 €
C2	Adjoint administratif avec responsabilité et technicité particulière sans encadrement	150 €	200,00 €
C3	Adjoint Administratif	130 €	180 €

Filière technique**Catégorie C : Cadre d'emploi des agents de maîtrise**

Groupe	Emploi occupé	Montant mensuel IFSE	Montant mensuel Maximum IFSE
C1	Coordinateur – Chef d'équipe	300 €	350 €

Catégorie C : Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emploi occupé	Montant mensuel IFSE	Montant mensuel Maximum IFSE
C1	Responsable de service	200 €	250 €
C2	Agent technique avec responsabilité et technicité particulière sans encadrement	130 €	180 €
C3	Agent technique	100 €	150 €

Filière sportive et animation**Catégorie B : Cadre d'emploi des ETAPS**

Groupe	Emploi occupé	Montant mensuel IFSE	Montant mensuel Maximum IFSE
B2	Intervenant sport	130 €	180 €

Catégorie C : Cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation

Groupe	Emploi occupé	Montant mensuel IFSE	Montant mensuel Maximum IFSE
C1	Responsable de service	200 €	250 €
C2	Adjoint d'animation avec responsabilité et technicité particulière sans encadrement	130 €	180 €

Filière Sociale**Catégorie C : Cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Groupe	Emploi occupé	Montant mensuel IFSE	Montant mensuel Maximum IFSE
C1	ATSEM avec encadrement	150 €	200 €
C2	ATSEM sans encadrement	130 €	180 €

Filière Culture**Catégorie B : Assistant d'Enseignement Education Artistique**

Groupe	Emploi occupé	Montant mensuel IFSE	Montant mensuel Maximum IFSE
B2	Intervenant musique	130 €	180 €

2.2 L'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle se définit comme la connaissance acquise par la pratique, l'élargissement des compétences et des savoirs, et par la consolidation des connaissances pratiques.

L'expérience professionnelle est prise en compte dans un premier temps lors du recrutement de l'agent :

- Nombre d'années d'expérience sur un poste similaire,
- Mobilités réalisées permettant la diversification des expériences et pertinences de celles-ci,

La part de l'expérience professionnelle au titre de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Ce réexamen ne donnera lieu à revalorisation du montant que s'il est avéré que l'agent a enrichi son expérience professionnelle et exploite celle-ci pour mener à bien ses missions.

2.3 - Périodicité de versement :

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

2.4 - Modalité de versement :

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

2.5 – Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivront le même sort que le traitement de base indiciaire.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Durant les congés annuels et jours d'ARTT, les congés pour maternité, paternité ou adoption, accident de travail et maladie professionnelle, congés exceptionnels, les primes sont maintenues intégralement.

Durant la reprise du travail à temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera induit par le temps de travail effectif de l'agent.

2.6 - Attribution :

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

3 - LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) :

3.1 - Critères de versement :

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié au moment de la réalisation de l'entretien professionnel annuel.

Il est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- La réalisation des objectifs individuels et/ou de service fixés à l'agent l'année précédente
- La mobilisation et l'accroissement des qualités et des compétences professionnelles de l'agent dans l'exercice de ses missions.

L'autorité territoriale se réserve le droit de modifier la répartition entre ces critères.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés par arrêtés ministériels comme suit :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximums	Pourcentage de variation
Cadre d'emplois des attachés			
Aa	Direction Générale des Services	5670€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
	Secrétaire générale de Mairie	4500€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Cadre d'emplois techniciens (Agent de Maîtrise)			
Ba	Responsable de service avec encadrement d'équipe	2385€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Bb	Agent exerçant une technicité particulière sans encadrement	2385€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Cadre d'emplois rédacteurs			
Ba	Secrétaire Générale de Mairie	2380€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Bb	Agent exerçant une technicité particulière sans encadrement	1995€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Cadre d'emplois ETAPS et des animateurs			
Ba	Responsable de service avec encadrement d'équipe	2380€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Bb	Agent exerçant une technicité particulière sans encadrement	2185€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Cadre d'emplois assistant d'enseignement artistique			
Bb	Agent exerçant une technicité particulière sans encadrement	1260€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Cadre d'emplois des adjoints administratifs			
Ca	Responsable de service ou adjoint chef de service avec compétence d'encadrement, technicité et maîtrise de progiciel	1260€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Cb	Agent sans encadrement d'équipe avec part d'autonomie dans la prise de décision, Agent d'exécution avec technicité et maîtrise de progiciel	1200€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Cc	Agent d'exécution permettant une autonomie dans l'exécution de sa technicité	1200€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Cadre d'emplois des adjoints techniques			
Ca	Responsable de service ou adjoint chef de service avec compétence d'encadrement, technicité et maîtrise de progiciel	1260€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Cb	Agent sans encadrement d'équipe avec part d'autonomie dans la prise de décision, Agent d'exécution avec technicité et maîtrise de progiciel	1200€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Cc	Agent d'exécution permettant une autonomie dans l'exécution de sa technicité	1200€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum

Cadre d'emplois des ATSEM			
Ca	ATSEM avec compétence d'encadrement, technicité	1260€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Cb	ATSEM avec part d'autonomie dans la prise de décision, Et technicité	1200€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Cadre d'emplois des adjoints d'animation			
Cb	Agent d'exécution avec encadrement d'équipe et part d'autonomie dans la prise de décision, Agent d'exécution avec technicité et maîtrise de progiciel	1260€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Cc	Agent d'exécution permettant une autonomie dans l'exécution de sa technicité	1200€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum

NB : Les montants indiqués en colonne 3 correspondent aux montants plafonds applicables aux fonctionnaires d'État. L'organe délibérant peut déterminer librement le nombre de groupe de fonctions par cadre d'emplois auquel il affecte, pour chacun d'entre eux, et un montant plafond dans la limite du plafond réglementaire.

Les collectivités territoriales ont obligation d'identifier les deux parts (IFSE et CIA) mais ne sont pas tenues de respecter le plafond de chacune d'elles en vigueur.

Un montant annuel de 350€ est fixé pour le CIA, comme étant une valeur objective, quel que soit le métier. Ce montant constitue une cible objective.

Le pourcentage attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Éléments déterminés par l'évaluateur en vertu de la manière de servir de l'agent :

- Critère 1 : Résultats professionnels obtenus par l'agent : 30%
- Critère 2 : Compétences professionnelles et techniques : 25%
- Critère 3 : Qualité relationnelle : 25%
- Critère 4 : Capacité d'encadrement ou d'expertise, à défaut capacités à exercer des fonctions d'un niveau supérieur : 20%

Le pourcentage individuel à appliquer sera déterminé par la commission composée de :

- De M. le Maire
- De la commission Ressources Humaines
- De la secrétaire Générale de Mairie

3.2 - Périodicité du versement :

Le CIA sera versé en deux fois : En juin et en novembre suivant l'année évaluée et suivant l'entretien professionnel annuel, aux agents présents sur la période de référence définie entre le 1^{er} septembre et le 31 mai.

Ainsi, la période de réalisation des entretiens professionnels est convenue du 1^{er} mars au 30 avril de l'année en cours.

3.3 - Modalité de versement :

Les montants annuels sont établis pour un agent titulaire exerçant à temps complet.

Le montant versé sera modulé en fonction de la quotité travaillé par l'agent.

Le CIA ne peut être versé qu'aux agents, en poste au moment du versement, au sein de la collectivité sur l'année de référence.

Les agents remplissant les conditions d'attribution à la date de calcul du CIA se le voient attribuer en fonction de leur temps de présence dans les effectifs, le calcul se faisant sur l'année de référence définie ci-dessus. Il est nécessaire que ces agents aient réalisé leur entretien professionnel pour être éligibles.

En cas de départ de l'agent entre le 1^{er} septembre et le 31 mai, le CIA est versé au prorata temporis du temps de service effectif sous conditions de réalisation de l'entretien professionnel avant le départ.

3.4 – Possibilité de recours en cas de litige :

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Elle fera l'objet au préalable d'une présentation à une commission composée de l'autorité territoriale, de la direction générale (sauf en ce qui la concerne) pour validation ou amendement. La réunion de cette instance permettra de garantir l'uniformité d'attribution de cette prime. Dans tous les cas, le principe de parité avec l'Etat sera respecté.

4 – LA TRANSITION ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE :

Le RIFSEEP ne peut donc pas, se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de responsabilité des emplois fonctionnels,
- La gratification annuelle,

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, ...),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, indemnité différentielle, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liée à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanence),
- Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés,
- Les NBI
- L'occupation d'un logement pour nécessité absolue de service (dans le respect des plafonds légaux qui sont minorés), ou à titre précaire avec astreinte

5 – LES CADRES D'EMPLOIS NON ELIGIBLES AU RIFSEEP :

Certains corps d'Etat ne sont pas encore éligibles, ou exclus du dispositif. Compte tenu des équivalences avec les corps d'état, l'entrée en vigueur pour les cadres d'emplois ci-dessous est reportée. Les dispositions des délibérations antérieures continuent donc à s'appliquer dans l'attente de parution des textes.

Les cadres d'emplois suivants sont ainsi concernés : Police Municipale.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

POUR	/	
ABSTENTION	/	
CONTRE	/	
UNANIMITE	18	

Accepte à l'unanimité :

- De modifier les modalités de l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- De modifier les modalités du CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- De décider que les primes et indemnités seront revalorisées par délibération dans les limites fixées par les textes de référence.
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De continuer à appliquer les primes existantes pour les cadres d'emploi non éligibles au RIFSEEP
- De prévoir les crédits correspondants au budget.
- Que la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} décembre 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION N° 8 : ACCORD MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE L'ISERE POUR LA MUTUELLE SANTE 2026.

Dans une logique de mutualisation, le CDG38 propose aux employeurs affiliés et non-affiliés du département divers contrats-groupes :

- Une convention de mutuelle santé assurant la prise en charge des frais médicaux des agents. Le contrat actuel se terminera le 31 décembre 2026

Au regard de cette échéance, dans une logique de simplification des étapes, et afin d'assurer la continuité des prestations, le CDG38 a engagé le renouvellement du contrat-groupe relatif à la mutuelle Santé, et va engager prochainement deux procédures, avec les échéances prévisionnelles suivantes :

- 1 -La convention de mutuelle santé à effet du 01/01/2027,**
- 2 -Le contrat groupe d'assurance statutaire, à effet du 01/01/2027.**

Aussi, afin d'offrir la possibilité d'adhérer à cette offre, et de bénéficier ainsi des conditions et tarifs négociés à l'échelle du département, le CDG38 sollicite de façon groupée dès à présent l'accord des employeurs pour être incorporés dans le cahier des charges.

Il convient de rappeler que la délivrance d'un mandat est impérative à ce stade de la procédure, mais qu'après l'attribution du contrat au fournisseur retenu, l'employeur demeurera libre de souscrire ou pas le contrat proposé. Et cette décision devra faire l'objet d'une autre délibération, le moment venu.

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

Vu l'obligation, pour le CDG38, d'obtenir les mandats des employeurs qui souhaitent participer aux consultations du CDG38 en 2025 et 2026, et ce avant l'envoi des avis d'appel publics à la concurrence,

Le Conseil municipal après avoir délibéré,

POUR	/	
ABSTENTION	/	
CONTRE	/	
UNANIMITE	18	

Décide à l'unanimité de donner mandat au CDG38 pour le représenter et négocier en son nom lors de la consultation suivante : La mutuelle Santé.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION N° 9 : ACQUISITION DE PARCELLES SCCV COMPENDIUM.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.21,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment son article L.1111-1,

Vu l'article R*332-15 du code de l'urbanisme,

Les parcelles n° A 2599 et A 2600 d'une surface d'environ 37 m² le long de la route des 7 fontaines appartenant à la société COMPENDIUM seront désaffectées de leur propriété et acquises par la collectivité territoriale pour l'euro symbolique.

Cette acquisition pourra permettre à la collectivité de réaliser dans le futur les travaux d'aménagements inhérents à la voirie : création de trottoir, arrêt de bus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

POUR	/	
ABSTENTION	/	
CONTRE	/	
UNANIMITE	18	

Décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à accepter la rétrocession et de désigner Maître Sylvain JOUY pour la rédaction de l'acte authentique. Les frais liés à cette affaire restant à la charge de la collectivité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION N° 10 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC FRANCE VICTIMES 38 APRESS ET VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION POUR LE POSTE D'INTERVENANT SOCIAL EN POLICE ET GENDARMERIE.

Suite au Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) du 8 janvier 2019, un poste d'intervenant social en commissariat et gendarmerie pour accompagner les victimes au dépôt de plainte a été mis en place en septembre 2020.

Les intervenants sociaux en police et en gendarmerie jouent un rôle de premier accueil social, d'écoute, d'orientation, voire d'accompagnement à la plainte. Ils ont vocation à assurer l'interface entre la police ou la gendarmerie et les services sociaux afin de favoriser une prise en charge globale des personnes reçues.

Les communes du territoire se sont accordées pour cofinancer ce poste d'intervenant social sur notre territoire, porté par l'association France Victimes 38 APRESS. L'intervenant social intervient au commissariat de police de Vienne et dans les brigades de Gendarmerie qui dépendent du ressort des communes du territoire.

Le financement du poste fait appel au Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) et se décompose de la manière suivante :

Financier	Montant de la subvention
Vienne Condrieu Agglomération	15 000 €
Vienne	5 000 €
Chasse-sur-Rhône	2 000 €
Pont-Evêque	2 000 €
Condrieu	1 000 €
Estrablin	1 000 €
Ampuis	500 €
Chonas-l'Amballan	500 €
Chuzelles	500 €
Echallas	500 €
Eyzin-Pinet	500 €
Jardin	500 €
Les Côtes-d'Arey	500 €
Les Haies	500 €
Loire-sur-Rhône	500 €
Luzinay	500 €
Meyssiez	500 €
Moidieu-Détourbe	500 €
Reventin-Vaugris	500 €
Saint-Cyr-sur-le-Rhône	500 €
Saint-Romain-en-Gal	500 €
Saint-Romain-en-Gier	500 €
Saint-Sorlin-de-Vienne	500 €
Sainte-Colombe	500 €
Septème	500 €
Serpaize	500 €
Seyssuel	500 €
Trèves	500 €
Tupin-et-Semons	500 €
Villette-de-Vienne	500 €

Cette convention se terminera à la fin de l'année 2025 et au vu des résultats très positifs de l'activité de l'intervenant social depuis 2020, il est proposé de la renouveler dans les mêmes conditions financières pour les trois prochaines années.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°23-71 du conseil communautaire du 21 mars 2023,

VU l'avis du bureau communautaire du 16 septembre 2025,

VU l'avis de la commission Cohésion Sociale du 17 septembre 2025,

Le Conseil Municipal après avoir entendu Monsieur le Maire,

POUR	/	
ABSTENTION	/	
CONTRE	/	
UNANIMITE	18	

Approuve à l'unanimité le renouvellement de la convention du poste d'intervenant social pour les années 2026 à 2028 et du financement associé.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION N° 11 : TARIFS POUR LES BUVETTES DES DIVERSES MANIFESTATIONS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire propose de fixer des tarifs pour les boissons qui seront vendues lors des différentes manifestations organisées par la municipalité, selon le barème suivant :

Café, Thé	1 euro
Boisson sans alcool	2 euros
Bière, vin (verre)	2 euros

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

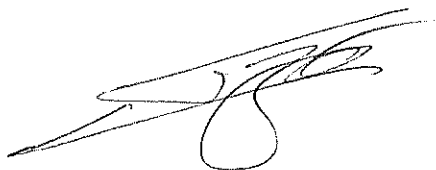
POUR	/	
ABSTENTION	/	
CONTRE	/	
UNANIMITE	18	

Le conseil municipal approuve à l'unanimité l'ensemble des tarifs municipaux indiqué ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

II - DIVERS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.



Le secrétaire de séance,
Christian FANGET

Le Maire,
Frédéric BELMONTE

